

Arrêt

n° 110 546 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Innocent TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKADI -YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine wolof.

Vous auriez vécu à Dakar au Sénégal.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 31 décembre 2008, vous auriez entamé une relation amoureuse avec un certain [M.N].

Le 10 novembre 2012, alors que vous étiez dans votre chambre avec [M] en train de faire l'amour, votre grand frère [C.M.D] serait rentré dans votre chambre. Il aurait alerté votre autre frère [C.A]. Un de vos frères vous aurait frappé à l'oeil. Vous auriez tout de même réussi à prendre la fuite en sautant par la fenêtre.

Vous auriez alors été trouver Philippe, un ami à vous, qui vous aurait emmené à Mbour dans une maison en chantier lui appartenant. Le 3 décembre 2012, vous auriez quitté Dakar et seriez arrivé en Belgique le 4 décembre 2012. Vous y avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu des problèmes que vous auriez connus au Sénégal, à cause de votre orientation sexuelle.

Ainsi, le Commissariat estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous entreteniez un rapport sexuel avec votre petit ami dans votre chambre, sans prendre aucune précaution. En effet, vous n'auriez pas pris le soin de vous enfermer à clefs, alors qu'il y avait sept autres personnes présentes dans la maison à ce moment-là (p.5 CGRA). Par ailleurs, dans la mesure où vos grands frères auraient pu rentrer n'importe quand (p.5,6 CGRA) et qu' « au Sénégal, les gens sont habitués à rentrer sans frapper à la porte (p.6 CGRA) » comme vous le déclarez vous-même, cette imprudence est encore moins compréhensible. Cette attitude, tout à fait invraisemblable au regard du climat homophobe qui règne au Sénégal, jette fortement le discrédit sur vos déclarations. Au vu des risques que vous encourriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris. Cette imprudence est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous déclarez que votre petit ami vous aurait souvent confié sa crainte que vous vous fassiez surprendre (p.11 CGRA).

Egalement, des contradictions importantes entre vos déclarations successives confortent la conviction du CGRA selon laquelle les raisons de votre départ du Sénégal ne sont pas celles que vous avez invoquées dans votre demande d'asile.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez ne pas avoir vu votre père ce jour-là (p.7,8 CGRA), précisant que si vous l'aviez vu, votre situation aurait été bien pire (p.9 CGRA). Vous dites aussi ne pas avoir vu les voisins, supposant qu'ils sont venus voir ce qu'il se passait après votre fuite (p.7,8 CGRA). Or, dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez que votre père et les voisins sont arrivés et que tout ce monde vous a frappé (page 4-point 5 du questionnaire). Confronté à cette contradiction, vous déclarez qu'à ce moment, vous ne pouviez tout contrôler ou tout apercevoir à cause de votre blessure à l'oeil (p.8 CGRA). Vous auriez entendu dire que votre père allait venir et auriez aussi supposé que les voisins allaient arriver, alertés par les cris (p.8 CGRA). Ces explications ne nous permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de ces faits. Dès lors, nous ne pouvons accorder foi à votre récit.

Une autre contradiction dans vos déclarations vient encore entacher votre crédibilité. Ainsi, vous déclarez devant nos services avoir été vous réfugier dans une maison en chantier de votre ami Philippe (p.9,10 CGRA). Vous ajoutez n'avoir vu personne d'autre que lui et ne jamais être sorti de cette maison (p.9, 10 CGRA). A l'Office des Etrangers, vous avez pourtant déclaré que Philippe vous a conduit chez un ami à lui, où vous seriez resté caché (p.4 point 5 du questionnaire). Confronté à cette contradiction, vous confirmez avoir été vous réfugier chez Philippe, mais ajoutez être parti avec une autre personne le 3 décembre - jour de votre départ du Sénégal - dont vous ignoreriez le nom ou le quelconque lien avec Philippe (p.10 CGRA). Partant, cette contradiction est bien établie et nous empêche définitivement de croire aux problèmes que vous invoquez.

En outre, quand bien même les problèmes allégués seraient crédibles - quod non en l'espèce -, vous n'avez nullement convaincu le CGRA de votre relation amoureuse et intime avec [M] pendant quatre années.

Ainsi, invité à parler de votre partenaire de manière libre et ouverte, vous tenez des propos vagues et dénués de spontanéité. Interrogé sur le caractère de votre petit ami par exemple, vous restez très évasif et laconique en le décrivant comme quelqu'un qui aime son travail et qui le fait bien (p.10 CGRA). Vous ajoutez qu'il prend bien soin de sa personne (p.10 CGRA). Invité à nous en dire davantage sur sa personnalité, vous répondez qu'il a de la personnalité (p.10 CGRA). Invité à être plus explicite à ce sujet, vous restez toujours très vague et évasif en déclarant qu'il a du respect pour lui et les autres (p.10,11 CGRA). Or, dans la mesure où vous seriez resté quatre années avec votre partenaire, et que vous auriez une « vie de couple très sérieuse (p.4 CGRA) », le CGRA peut raisonnablement attendre de vous plus de spontanéité de votre part et d'informations concernant votre partenaire.

Vos propos sont également très vagues quand il vous est demandé de parler de vos sujets de conversation (p.11 CGRA). Ainsi vous déclarez : « je le respectais beaucoup, il me respectait. S'il avait des idées, des propositions, je les suivais toujours (p.11 CGRA) ». Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous soyez si peu détaillé quant à vos sujets de conversation et vos activités en commun n'est pas crédible.

Partant, vous ne nous avez nullement convaincu que vous avez connu une relation amoureuse, longue de quatre années, avec ce dénommé [M].

Dans le même ordre d'idées, la description que vous faites du physique de votre partenaire est très vague. Vous déclarez qu'il est plus grand, plus beau et plus costaud que vous, et qu'il a le teint noir (p.12 CGRA). Invité à nous donner plus de détails qui nous permettraient de le reconnaître, vous ajoutez qu'il s'habille bien et qu'il a une belle coupe de cheveux (p.12 CGRA). Or, une description physique aussi sommaire n'est pas crédible dans le cadre d'une relation amoureuse longue de quatre années.

En ce qui concerne la question de la famille de votre partenaire, vous êtes encore très laconique. Vous dites qu'il a des frères et des soeurs, sans pouvoir cependant en préciser le nombre. Egalement, vous connaîtrez uniquement le prénom d'une seule de ses soeurs (p.4 CGRA). Soulignons encore que vous ne connaîtrez pas la profession des parents de [M] (p.10 CGRA). Ces méconnaissances nous convainquent encore davantage que vous n'avez pas entretenu de relation amoureuse avec cet homme.

Par ailleurs, le Commissariat général relève l'absence de toute démarche sérieuse de votre part pour vous enquérir du sort de votre petit ami, ce qui laisse de nouveau penser que vous n'avez pas vécu cette relation. Ainsi, vous dites ne plus avoir aucune nouvelle de votre ami depuis le jour où vous auriez connu votre problème (p.3, 4, 7 CGRA). Vous ignoreriez s'il a connu des problèmes après que vous vous soyez fait surprendre, supposant que c'est sans doute le cas (p.3 CGRA). Vous déclarez que votre oncle, avec qui vous seriez toujours en contact (p.2 CGRA), n'aurait pas eu de ses nouvelles non plus (p.3 CGRA). Vous ignoreriez cependant les démarches entreprises par celui-ci afin d'avoir de ses nouvelles (p.5 CGRA). Pour expliquer cette absence de démarches, vous expliquez que vous n'aviez plus de téléphone et que vous n'aviez donc plus son numéro (p.3 CGRA), mais cette explication n'est nullement convaincante. Partant, ce manque d'intérêt de votre part - alors que votre partenaire pourrait vivre une situation très difficile suite aux évènements que vous allégez -, ne permet pas de croire que vous ayez vécu une relation amoureuse avec cette personne. Ce désintérêt total constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre relation de quatre ans avec cet ami.

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de votre homosexualité - quod non en l'espèce -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition - et dont une copie est jointe au dossier administratif -, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

L'unique document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ne permet pas de renverser la présente analyse. En effet, le Commissariat général relève le caractère privé de la lettre de votre oncle (accompagnée d'une copie de sa carte d'identité), et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 4).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article internet non daté intitulé « Accepter son homosexualité en région », www.alterheros.com, consultation du site le 23 avril 2013 ainsi qu'un rapport de Human Rights Watch daté de novembre 2010 et intitulé « Craindre pour sa vie Violences contre les hommes gays et perçus comme tels au Sénégal ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen. Ils sont, dès lors, pris en considération.

5. Questions préalables

5.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence

de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, soit en substance son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle avec M. ainsi que les événements qui ont suivi la découverte de cette relation. Elle estime ensuite qu'à supposer l'homosexualité du requérant établie, *quod non* en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. La partie défenderesse considère enfin que les documents versés par le requérant au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

6.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent notamment sur l'absence de crédibilité des éléments centraux du récit de la partie requérante à savoir la réalité même de son orientation sexuelle et de la relation homosexuelle qu'elle dit avoir entretenue avec M. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.8. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

6.8.1. En vue de justifier ses lacunes au sujet de son petit ami, le requérant soutient qu'il n'a fait que deux années d'école primaire et que ce faible niveau d'instruction, combiné au caractère caché de sa relation homosexuelle, ne lui permettent pas de décrire avec efficacité la personnalité de son partenaire ou de faire sa description physique comme l'aurait fait un universitaire (requête, page 5). Il ajoute que les reproches qui lui ont été adressées concernant ses lacunes au sujet des membres de la famille de son petit ami ne sont pas fondés compte tenu de la situation particulièrement homophobe qui sévit au Sénégal où l'homosexualité se vit en cachette (requête, page 5). La partie requérante précise aussi que son copain et lui ne se sont jamais présentés leurs parents respectifs. Il renvoie enfin à un article internet qu'il a annexé à sa requête, lequel s'intitule « Accepter son homosexualité en région » et cite un extrait.

Pour sa part, le Conseil convient, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations lacunaires, inconsistantes et peu circonstanciées du requérant concernant aussi bien son petit ami que le déroulement même de leur relation, empêchent de croire en la réalité de son homosexualité ou de sa relation de quatre années avec M.. Le faible niveau d'instruction du requérant, le caractère caché de sa relation avec M. et l'homophobie régnant dans la société sénégalaise sont des excuses qui ne peuvent être favorablement accueillies par le Conseil dès lors que les manquements dont fait état le requérant portent sur des éléments d'informations élémentaires ou sur des événements qu'il aurait personnellement vécus de sorte qu'il devrait pouvoir en rendre compte de manière circonstanciée. A cet égard, le Conseil juge particulièrement invraisemblable qu'après presque quatre années de relation amoureuse, le requérant ne sache pas dire combien de frères et sœurs son petit ami avait, ni citer leurs prénoms respectifs, alors que d'après ses dires, il se rendait régulièrement au domicile familial de son petit ami, notamment pour y avoir des rapports sexuels. De même, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ignore toujours la profession des parents de son petit ami et qu'il n'ait jamais abordé de tels sujets de conversation, pourtant élémentaires. De plus, le Conseil estime que les propos inconsistants et peu spontanés du requérant concernant la personnalité de son petit ami, leurs sujets de conversation communs ou les raisons pour lesquelles il est resté amoureux de son partenaire durant près de quatre années, ne traduisent pas le vécu d'une relation amoureuse homosexuelle ayant duré près de quatre années.

6.8.2. Par ailleurs, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère incohérent du comportement du requérant qui décide d'avoir un rapport sexuel avec son compagnon à son domicile familial sans prendre le soin de verrouiller la porte de sa chambre alors même que sept membres de sa famille y étaient présents à ce moment-là, s'exposant de ce fait au risque inconsidéré de se faire surprendre. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération le climat particulièrement homophobe à l'égard des homosexuels au Sénégal et de la difficulté de prouver l'orientation sexuelle d'une personne, particulièrement dans la société africaine (requête, page 4). Concernant plus spécifiquement son attitude imprudence, elle avance qu'elle fréquentait son ami depuis longtemps et qu'ils avaient l'habitude de rester dans la chambre sans que personne de la famille ne pense qu'ils étaient en train d'entretenir des rapports sexuels. Elle affirme que le jour où ils ont été surpris fut un accident ; qu'au début, il n'y avait que les enfants à la maison et dans leurs habitudes, les enfants ne sont pas autorisés à entrer dans la chambre lorsque les adultes sont en train de causer. Elle ajoute qu'elle pensait que son frère qui l'avait surpris était parti et ne pouvait pas revenir promptement à la maison à cause de ses activités de commerce. Le retour de son frère ayant donc été « improvisé » et « imprévisible », le requérant estime qu'il n'a pas été imprudent, mais a été surpris, ce qui peut arriver à n'importe qui (requête, page 4).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments et estime inconcevable que le requérant ait osé prendre un tel risque alors même qu'il affirme que leur relation se vivait en cachette et que son petit

ami avait l'habitude de lui dire que s'ils se faisaient surprendre, ils auraient de gros problèmes et qu'en conséquence, ils devaient tout faire pour ne pas se retrouver dans une telle situation (rapport d'audition, pages 7 et 11).

6.8.3. Au vu de ces lacunes et de ces invraisemblances, le Conseil considère que la relation de la partie requérante avec M.N. est dénuée de toute crédibilité et que son homosexualité n'est pas établie. Partant, les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent de toute évidence pas être tenues pour établies, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation et d'une orientation sexuelle dénuées de toute crédibilité.

6.8.4. Partant des constats qui précèdent, le Conseil constate qu'il est inopportun, en l'espèce, de se prononcer sur la question des risques de persécution encourus par les homosexuels au Sénégal dès lors que l'homosexualité du requérant n'a pas été jugée établie.

6.9. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

6.9.1. S'agissant de la lettre de l'oncle du requérant qui a été déposée au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas contestée en termes de requête.

6.9.2. Quant aux documents annexés à la requête, ils sont de portée générale et n'apportent aucun élément permettant d'établir l'homosexualité du requérant ou la réalité de sa relation avec M. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

6.10. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.12. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.13. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y

rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

J.-F. HAYEZ